

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### Article 1 – Champ d’application – modifications – interprétation

- 1.1 Les présentes conditions générales s’appliquent à toutes les offres et commandes et à tous les contrats relatifs aux produits et services fournis par le Vendeur.
- 1.2 Les présentes conditions générales prévalent toujours sur les conditions générales du Client, ce dernier déclarant à son tour expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales.
- 1.3 Une dérogation aux présentes conditions générales n’est possible que si un contrat écrit exprès est rédigé et signé par les parties.
- 1.4 Si les conditions générales font partie d’un contrat plus large, les conditions particulières de ce contrat plus large prévalent sur les conditions générales.
- 1.5 Toute forme d’exécution du contrat, y compris le paiement d’un acompte, est considérée comme une acceptation expresse des présentes conditions générales par le Client.
- 1.6 Si les conditions générales sont traduites dans une autre langue, le texte néerlandais prévaudra en cas de doute ou de discussion.
- 1.7 La nullité ou l’annulation totale ou partielle d’une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales n’entraîne pas la nullité des autres conditions générales. Les parties s’engagent à remplacer la clause nulle par une clause juridiquement valable, qui correspondra à l’intention initiale des parties ou s’en rapprochera le plus possible.

### Article 2 : Offre, acceptation, prix, révisions et taxes

- 2.1 Les prix et offres du Vendeur sont mentionnés à titre purement indicatif et le Vendeur peut les modifier ou les retirer à tout moment ; dans tous les cas, ils ne sont valables que pendant trente (30) jours.
- 2.2 La commande est considérée comme acceptée par le Vendeur si celui-ci la confirme par écrit et si le Vendeur et le Client signent un contrat établi par le Vendeur.
- 2.3 Toutes les illustrations, dessins, calculs, listes de prix, dépliants, indications de tailles et de poids et toutes les autres données fournies avec une offre sont indiquées aussi précisément que possible. Ces données ne sont contraignantes que si le Vendeur les confirme expressément par écrit. Le Vendeur n’est pas tenu de fournir des données détaillées, sauf convention contraire.
- 2.4 Si le Vendeur inclut dans son offre des matériaux à livrer, il se base sur les données qui lui sont fournies par le fabricant ou le fournisseur de ces biens quant au comportement et aux propriétés de ces matériaux. En conséquence, le Vendeur ne peut être tenu responsable des dommages résultant de ce comportement et de ces propriétés.
- 2.5 Les offres, dessins, calculs, modèles, programmes, modèles de fabrication, méthodes de travail et documents relatifs au contrat ou à la commande et fournis par le Vendeur, ainsi que les droits d’auteur et autres droits industriels et intellectuels éventuels, restent la propriété du Vendeur et ne peuvent être dupliqués, reproduits, repris ou mis à la disposition de tiers pour consultation, de quelque manière que ce soit.
- 2.5 Tous les frais supplémentaires encourus par le Vendeur en raison du comportement du Client ou que le Vendeur n’était raisonnablement pas tenu de prendre en compte au moment de la conclusion du contrat sont imputés au Client.

- 2.6 Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA et englobent uniquement les produits et services expressément mentionnés dans le contrat.
- 2.7 Tous les prix, même dans le cas d'un forfait absolu, indiqués par le Vendeur sont toujours susceptibles d'être révisés conformément à des facteurs externes tels que l'évolution des salaires, l'augmentation des charges sociales, des prix des matières premières et des prix des transports. Les modifications de prix sont calculées, entre autres, mais sans s'y limiter, conformément aux listes d'indexation publiées telles que, mais sans s'y limiter, l'indice CMU et/ou, à la discrétion du Vendeur, la Mercuriale du SPF Économie ou tout autre indice commercial pertinent ou les prix réels d'achat et des matières premières.
- 2.8 La révision de prix appliquée aux factures concernées relatives aux marchandises livrées et aux travaux effectués est calculée sur la base de la formule suivante :  $p = P * (0,20 * s/S + 0,60 * i/l + 0,20)$ . « p » correspond au prix révisé. « P » correspond au prix initial. « s » correspond à la valeur de l'indice S (déterminé selon la Commission paritaire applicable au Vendeur) au moment de la révision. « S » correspond à la valeur de l'indice S (déterminé selon la Commission paritaire applicable au Vendeur) au moment de la signature du contrat. « i » correspond à la valeur de l'indice utilisé au moment de la révision. « l » correspond à la valeur de l'indice utilisé au moment de la signature du contrat.
- 2.9 En outre, le Vendeur dispose à tout moment du droit de procéder à une révision des prix sur la base des tarifs journaliers de ses fournisseurs.

### **Article 3 – Paiement, compensation et annulation**

- 3.1 Toutes les factures du Vendeur sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation, sauf convention contraire expresse.
- 3.2 Si deux ou plusieurs Clients passent une commande ensemble, chaque Client est solidairement responsable de l'intégralité du montant du contrat et de toutes les autres obligations qui découlent du présent contrat pour lui et pour le ou les autres Clients.
- 3.3 En cas de paiement tardif ou de non-paiement, le Client sera redevable d'intérêts de retard de 1 % par mois, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. De plus, le Client sera également redevable à l'égard du Vendeur d'une indemnité forfaitaire s'élevant à 10 % du montant des factures ouvertes, avec un minimum de 250,00 EUR, sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer une indemnité plus élevée s'il peut prouver un préjudice plus important.
- 3.4 Si le Vendeur se voit contraint de récupérer les montants impayés par le biais d'un arbitrage ou d'une action en justice, tous les frais de recouvrement encourus par le Vendeur, y compris les frais juridiques et, le cas échéant, les honoraires d'avocat, sont entièrement à la charge du Client.
- 3.5 En cas de non-paiement ou de paiement tardif par le Client, toutes les sommes dues par le Client en vertu de toute relation (extra)contractuelle que ce soit avec le Vendeur ou les entreprises liées au Vendeur deviennent immédiatement exigibles.
- 3.6 En aucun cas, une compensation ne peut être opérée entre les créances du Vendeur et des entreprises qui lui sont liées à l'égard du Client, d'une part, et les créances éventuelles du Client à l'égard du Vendeur et des entreprises qui lui sont liées, d'autre part.
- 3.7 En cas de retard dans le paiement du Client au Vendeur, ce dernier a le droit, sans intervention judiciaire préalable, de résilier ou de suspendre le contrat en tout ou en partie et il se réserve également le droit de reprendre les marchandises déjà livrées ou encore à livrer sans préjudice de son droit à une indemnisation.
- 3.8 Les marchandises livrées par le Vendeur restent sa propriété jusqu'au paiement des factures, éventuellement majorées des intérêts de retard, des indemnités et des frais susmentionnés.
- 3.9 Si le Client ne remplit pas ses obligations de paiement ou si le Vendeur a une crainte fondée que le Client ne remplisse pas ces obligations, le Vendeur est en droit, sans qu'une quelconque mise en demeure ou intervention judiciaire ne soit nécessaire, de récupérer/reprendre les

marchandises livrées sous cette réserve de propriété. Le Client autorise irrévocablement le Vendeur à pénétrer dans le lieu où les marchandises sont stockées et à récupérer/reprendre effectivement ces marchandises ou, si elles sont montées sur des biens meubles ou immeubles, à les démonter et à les récupérer/reprendre.

- 3.10 Un report de paiement ne peut être accordé par le Vendeur que moyennant un accord écrit. Un report de paiement n'affecte pas les autres dispositions des conditions générales.
- 3.11 En cas de rupture du contrat par le Client, une indemnité forfaitaire, qui n'est pas susceptible de modération, d'un montant de 30 % de la valeur du contrat, sera due, sans préjudice du droit du Vendeur de prouver un éventuel préjudice plus élevé, y compris, mais sans s'y limiter, les frais administratifs, les coûts du projet et les frais des sous-traitants. En cas de rupture du contrat, les marchandises fabriquées sur mesure pour le Client doivent être remboursées par ce dernier à hauteur de 90 %. Le Client accepte expressément que cette indemnité soit toujours due et ne soit pas susceptible de modération (judiciaire).

#### **Article 4 – Livraison et installation**

- 4.1 Le moment de la livraison est déterminé à l'avance entre les parties. Sauf convention contraire expresse, les délais de livraison ne sont communiqués qu'à titre indicatif, et les retards éventuels ne peuvent donner lieu à la dissolution du contrat ou à la réclamation d'une indemnisation par le Client.
- 4.2 Sauf convention contraire expresse, tous les frais de chargement et de déchargement, les frais de transport et d'assurance ainsi que les frais d'assurance transport des marchandises sont à la charge du Client à partir du moment où les marchandises sont réceptionnées et quittent le site du Vendeur.
- 4.3 Sauf convention contraire expresse, toutes les marchandises sont transportées aux frais et risques du Client à partir du moment où les marchandises quittent le site du Vendeur.
- 4.4 Si les parties ont expressément convenu par écrit que le Vendeur est responsable du montage des marchandises vendues, le Vendeur montera les marchandises et les livrera prêtes à l'emploi aux frais du Client. Si les parties n'ont pas convenu que le Vendeur est responsable du montage des marchandises, le Client doit s'en charger lui-même et les frais y afférents ne sont pas à la charge du Vendeur. Dans ce cas, le montage s'effectue également aux risques du Client et le Vendeur est déchargé de toute responsabilité ultérieure.
- 4.5 Le Vendeur n'est en aucun cas responsable des accidents ou dommages, de quelque nature que ce soit, survenus lors de l'installation ou de l'utilisation des marchandises par le Client.
- 4.6 Le Client doit être présent sur le chantier afin d'indiquer l'emplacement exact du montage, ou de délimiter les travaux, et sera entièrement responsable en cas d'erreurs éventuelles. Si le Client n'est pas présent, il n'aura aucun recours contre le Vendeur dans le cas d'un emplacement incorrect éventuel.
- 4.7 Le site sur lequel les marchandises sont déposées doit être horizontal et nivelé. Le Vendeur peut, s'il estime que le site désigné est inadapté et/ou dangereux, demander au Client de choisir un autre emplacement. Si le Vendeur ne le fait pas, le Client ne pourra pas s'en prévaloir pour réclamer une éventuelle indemnisation et le Vendeur sera déchargé de toute responsabilité.
- 4.8 Si, à l'arrivée des camions du Vendeur, le Client et son préposé éventuel ne sont pas présents de sorte que le déchargement et le montage éventuel des marchandises vendues ne peuvent pas commencer immédiatement, le Vendeur peut facturer au Client le temps d'attente pour chaque membre du personnel présent, au tarif de 75,00 € (hors TVA) par heure et par personne.
- 4.9 Les routes vers et sur le chantier doivent permettre le transport de charges lourdes par tous les temps. Le Client ne pourra pas réclamer d'indemnisation pour d'éventuels dommages survenus sur le chantier.

- 4.10 Si les marchandises doivent être installées dans un lieu public, ou si l'installation des marchandises requiert une occupation temporaire de l'espace public, le Client doit disposer des autorisations nécessaires et fermer la zone à la circulation pendant toute la durée des travaux d'installation.
- 4.11 Le Client mettra à la disposition du Vendeur un espace suffisant sur le chantier pour le stockage temporaire de matériaux (d'installation), si cela s'avère nécessaire. Le Client est également responsable de la sécurité sur le site et du stockage et de la surveillance des matériaux (d'installation) en bon père de famille.
- 4.12 Le Client veille à ce que le propriétaire et tout ayant droit sur le site donnent leur autorisation, et à ce que les permis nécessaires soient obtenus auprès des autorités éventuelles, pour l'installation des marchandises et garantit le Vendeur contre toute réclamation de tiers portant sur le paiement d'une quelconque indemnisation.
- 4.13 Dans le cadre du présent contrat, le Client est tenu, le cas échéant, de fournir toutes les informations et tous les plans relatifs aux canalisations, câbles, tuyaux et autres ouvrages sur ou dans le sol. Ces informations doivent être mises à la disposition du Vendeur par écrit par le Client avant le début de l'installation. Dans le cas contraire, le Client est entièrement responsable de tout dommage éventuellement causé auxdites canalisations et garantit le Vendeur contre toute réclamation de tiers. Si le Vendeur ne reçoit aucune communication à ce sujet de la part du Client, il peut supposer qu'il ne doit pas tenir compte des canalisations ou ouvrages souterrains éventuels. Le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un quelconque dommage.
- 4.14 Le Client est responsable de l'entretien régulier des marchandises en bon père de famille, faute de quoi toute obligation de garantie ou responsabilité du Vendeur s'éteint.
- 4.15 Si les marchandises sont partiellement ou totalement détruites par un cas de force majeure (tel que, mais sans s'y limiter, tempête, incendie, inondation, etc.), le Client n'aura droit à aucune forme d'indemnisation ou de remboursement et le Client ne sera pas libéré de son obligation de payer le Vendeur.

## **Article 5 – Garantie et responsabilité**

- 5.1 Sauf déclaration écrite expresse, le Vendeur ne donne aucune garantie quant à l'utilisation et à la qualité des marchandises livrées et à leur adéquation aux finalités du Client.
- 5.2 Dans la mesure où le Vendeur est tributaire de la collaboration, des services et livraisons de tiers ou du Client dans le cadre de ses activités, le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable de quelque dommage que ce soit découlant de ces relations avec les tiers précités ou avec le Client, ni de leur cessation, peu importe que ce dommage survienne ou apparaisse au cours de la relation avec le Vendeur.
- 5.3 Le Vendeur n'est pas responsable des dommages de quelque nature que ce soit, y compris la stagnation de l'entreprise, le manque à gagner, la perte d'opportunités, les dommages environnementaux et immatériels subis par le Client ou par des tiers du fait de l'exécution du contrat par le Vendeur, sauf si ces dommages ont été causés intentionnellement.
- 5.4 La responsabilité du Vendeur en ce qui concerne le paiement d'une indemnité au Client, engagée nonobstant le présent article, est en tout cas limitée au maximum au montant de la facture.
- 5.5 Si le montage des marchandises est (partiellement) effectué par le Client, que ce soit ou non avec son préposé, le Vendeur n'est en aucun cas responsable des travaux exécutés par le Client. Les collaborateurs du Client qui effectuent les travaux d'installation travaillent dans ce cas exclusivement sous la responsabilité et la surveillance du Client. Le Vendeur n'est pas responsable des travaux d'installation effectués par le préposé du Client, ni de tout dommage résultant d'une faute commise par ce préposé, y compris les fautes graves ou intentionnelles, ni de tout dommage causé à ce préposé. Si les marchandises sont installées par l'intermédiaire

du Client, toutes les obligations de garantie du Vendeur s'éteignent et le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable de quelque dommage que ce soit.

5.6 Il est interdit au Client de donner des instructions au personnel du Vendeur.

#### **Article 6 - Vices**

6.1 Le Client doit être présent au moment de la livraison et de l'installation des marchandises afin de vérifier la présence de vices apparents.

6.2 Les vices apparents doivent être signalés immédiatement lors de la remise des marchandises. Si le Client n'est pas présent lors de la livraison et/ou de l'installation, il est réputé accepter la livraison et l'installation telles qu'elles ont été effectuées par le Vendeur.

6.3 Les vices cachés doivent être signalés par écrit au Vendeur dans les 3 jours suivant leur découverte. Si un vice caché n'est pas signalé dans ce délai, le Client est réputé avoir renoncé à toute indemnisation en la matière.

6.4 Si la réclamation est considérée comme fondée, le Vendeur s'engage exclusivement à réparer ou à remplacer les pièces ou les composants des marchandises présentant des vices structurels ou des défauts matériels, à l'exclusion de tout autre engagement du Vendeur.

#### **Article 7 – Sécurité et assurance**

7.1 Le Client a la responsabilité de protéger, sécuriser et assurer de manière suffisante les marchandises contre la perte, le vol, la détérioration (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages dus aux tempêtes et les dommages causés par le feu) des marchandises ou les dommages causés par les marchandises aux personnes et/ou aux biens.

7.2 La responsabilité du Vendeur ne peut jamais être engagée en cas de modification des marchandises par le Client ou par des tiers ou en cas d'imposition de mesures extraordinaires par les services de sécurité, la police ou d'autres organismes gouvernementaux, et ces mesures ne peuvent pas non plus être un motif d'annulation, de modification ou de dissolution du contrat. Le Client en supporte seul les frais.

7.3 Dans le cas où le Client ne respecte pas les mesures de sécurité nécessaires et habituelles, le Vendeur ne sera en aucun cas responsable des dommages qui en découlent et, le cas échéant, le Client garantira le Vendeur contre les réclamations de tiers.

7.4 En cas de chute de neige, le Client doit maintenir la structure dégagée en allumant un ou plusieurs appareils de chauffage ou en enlevant la neige.

En cas de vent d'une vitesse supérieure à 70 km/h, le Client doit prendre les mesures nécessaires pour éviter d'endommager les marchandises (par exemple, mais sans s'y limiter, en scellant les marchandises de manière à obtenir une construction complètement fermée). Si la vitesse du vent est supérieure à 90 km/h, la construction doit être évacuée.

Les structures vendues sont soit produites conformément à la norme Eurocode / NV65 en vigueur, soit conformément à la norme EN13782. Seules les structures produites conformément à la norme Eurocode ou à la norme NV65 ont une charge de neige, conformément à la norme en vigueur. Pour les structures qui répondent à la norme EN13782, aucune charge de neige ne s'applique et il appartient au Client de maintenir la structure dégagée en allumant un ou plusieurs appareils de chauffage ou en enlevant la neige.

Même en cas de vitesses du vent, il convient de tenir compte des mesures nécessaires, conformément aux normes, qui doivent être prises pour éviter tout dommage aux marchandises.

7.5 Dans les situations décrites ci-dessus, ainsi que dans toutes les autres situations où des mesures doivent raisonnablement être prises, le Client doit prendre à ses frais toutes les mesures pour conserver les marchandises louées en bon état. Le Client est responsable de tous les dommages résultant du non-respect de ces obligations. Les frais de reconstruction, de

remplacement ou de réparation à la suite de dommages dus aux tempêtes ou à tout autre dommage sont toujours à la charge du Client.

#### **Article 8 – Force majeure et renonciation aux droits**

- 8.1 Tout cas de force majeure, de circonstances imprévues ou de conditions météorologiques défavorables qui rendent le contrat impossible ou extrêmement difficile pour le Vendeur, même si ce n'est que temporairement, donne au Vendeur le droit de résilier ou de suspendre le contrat en tout ou en partie, sans que cela ne donne lieu à une quelconque demande d'indemnisation de la part du Client. Sont notamment considérés comme cas de force majeure et/ou circonstances imprévues : grève, lock-out, émeute, guerre, troubles ou entraves, catastrophes naturelles, conditions météorologiques défavorables, interdiction d'importation ou d'exportation, pénurie de matières premières ou de transport, mobilisation et incendie, mesures gouvernementales, pandémies, etc. Par conditions météorologiques défavorables, l'on entend dans ce contexte des conditions qui, selon les paramètres de sécurité du Vendeur, ne permettent pas une installation sûre, la seule appréciation du Vendeur étant déterminante. Le cas échéant, les frais encourus, majorés de frais administratifs forfaitaires de 750,00 euros, seront dus par le Client au Vendeur.
- 8.2 Le fait que l'une des parties n'exige pas le respect strict des dispositions du contrat ne constitue pas une renonciation à ses droits consacrés par le contrat, par la loi ou par l'équité ou à toute autre disposition ou violation ultérieure par l'autre partie de toute disposition du contrat.

#### **Article 9 - Droit applicable et juridiction compétente**

- 9.1 Tous les litiges découlant de l'interprétation et/ou de l'application des présentes conditions générales et des éventuelles conditions particulières sont exclusivement régis par le droit belge.
- 9.2 Tous les litiges découlant de l'interprétation et/ou de l'application des présentes conditions générales et des éventuelles conditions particulières relèvent de la compétence exclusive du tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Tongres, en première instance.